



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

politique fiscale

Question écrite n° 65194

Texte de la question

M. Christian Estrosi attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la question du maintien ou non de la taxe sur les salaires posée par le rapport Charzat. En effet, selon ce rapport, la taxe sur les salaires constitue un handicap pour la compétitivité des banques et sociétés d'assurances françaises par rapport à leurs concurrentes européennes puisque constituant une exception française. Elle les place devant un choix dont la place de Paris ne peut sortir gagnante : accepter de croître moins que leurs concurrents européens, et donc de créer moins d'emplois... ou se battre à armes égales avec eux, mais en délocalisant des emplois hors de France. Ainsi, cette taxe s'apparente à une véritable taxe sur l'emploi représentant 7,7 % du coût du travail en moyenne dans les secteurs qui y sont soumis. Mais ce pourcentage avoisine 11 % pour les banques et les assurances, assujettis au taux marginal compte tenu du niveau plutôt confortable des salaires bruts versés. A défaut d'envisager une simple suppression, M. Charzat propose de supprimer simplement le taux supérieur de 13,6 % pour la partie de la rémunération excédant 83 480 francs. Seuls seraient conservés les deux premiers taux : celui de 4,25 % et celui de 8,50 %, qui s'appliquerait donc pour toute la fraction de la rémunération annuelle excédant 41 780 francs. Il lui demande de bien vouloir lui faire part de son sentiment sur cette remarque.

Texte de la réponse

La taxe sur les salaires est due par les personnes physiques ou morales qui versent des traitements et salaires et qui, soit ne sont pas soumises à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), soit l'ont été sur moins de 90 % de leur chiffre d'affaires ou de leurs recettes au titre de l'année civile précédant celle du paiement desdites rémunérations. C'est en vertu de ce principe général d'imposition que les banques et les entreprises d'assurances sont, dans la mesure de leur chiffre d'affaires situé hors du champ d'application ou exonéré de la TVA, redevables de la taxe sur les salaires. La suppression du taux majoré de 13,60 % de la taxe sur les salaires ne pourrait donc pas être limitée aux banques et entreprises d'assurances mais devrait concerner, au nom du principe constitutionnel d'égalité devant l'impôt, l'ensemble des redevables. Cette mesure aurait un coût de l'ordre de 14 milliards de francs (environ 2,15 milliards d'euros), représentant près du tiers du produit annuel de la taxe sur les salaires (50 milliards de francs, soit 7,6 milliards d'euros), que les contraintes budgétaires et les options fiscales déjà prises par le Gouvernement, notamment en faveur du pouvoir d'achat des ménages, en particulier des plus modestes, ne permettent pas d'envisager. Cela étant, conformément au 2 bis de l'article 231 du code général des impôts, les limites d'application des taux majorés de la taxe sur les salaires sont relevées chaque année dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu de l'année précédente. Ces limites ont ainsi été portées respectivement de 41 780 francs (6 369,32 euros) et 83 480 francs (12 726,44 euros), pour les rémunérations versées en 2000, à 42 370 francs (6 459,26 euros) et 84 660 francs (12 906,33 euros), pour les rémunérations versées en 2001. Cette mesure d'actualisation, issue de l'article 19 de la loi de finances pour 1989, a permis de stabiliser le poids de la taxe sur les salaires.

Données clés

Auteur : [M. Christian Estrosi](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (5^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 65194

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 août 2001, page 4621

Réponse publiée le : 1er octobre 2001, page 5601